

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 338/2024  
(Not. 2363/24/XC) – SK

**Audience publique du vendredi, 21 juin 2024**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 25 avril 2024,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenue.

---

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 17 mai 2024, Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, déclara représenter la prévenue PERSONNE1.).

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service de la prévenue, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Le Ministère Public, représenté par Stéphanie CLEMEN, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens de la prévenue furent ensuite exposés par Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Le mandataire de la prévenue PERSONNE1.) se vit finalement attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 21 juin 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 70055 du 13 avril 2024 ainsi que le rapport numéro 18857-829 du 6 mai 2024, dressés par le service régional de police de la route Nord D-SRPR.

Vu la citation à prévenu du 25 avril 2024 (not. 2363/24/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 13/04/2024 vers 01:12 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*I. avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,*

*II. présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée par l'examen sommaire de l'haleine, avoir refusé de se prêter à un examen de l'air expirée. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, des dépositions faites par le témoin à l'audience sous la foi du serment, et des moyens de défense présentés par le mandataire de la prévenue.

A l'audience du 17 mai 2024, le témoin a expliqué qu'il ne savait pas dire avec toute la certitude requise en matière pénale si PERSONNE1.) avait au moment des faits fait exprès de ne pas arriver à bout de l'exercice consistant à souffler dans l'appareil éthylomètre.

Il y a dès lors lieu d'acquitter la prévenue de la prévention qui lui est reprochée au point II. de la citation.

Toujours à l'audience du 17 mai 2024, le mandataire de la prévenue ne s'est pas opposé à ce que, à la demande du représentant du Parquet, la prévention figurant au point II. de la citation à prévenu soit 'requalifiée' en « *Présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, avoir refusé de se prêter à une prise de sang.* »

Il y a lieu de donner acte à la défense de son prédit accord qui équivaut en droit à une comparution volontaire du chef des faits et de la prévention susvisés.

La chambre correctionnelle constate pour sa part au regard des renseignements actés au procès-verbal numéro 70055 du 13 avril 2024 du service régional de police de la route et des dépositions du témoin PERSONNE2.) à l'audience, que l'infraction, telle que reformulée à l'audience, est établie en fait et en droit.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincue par les éléments du dossier et les débats menés à l'audience :

étant conductrice d'un véhicule automobile sur la voie publique,  
le 13 avril 2024 vers 1.12 heure, à ADRESSE3.),

1) d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie.

2) présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée par l'examen sommaire de l'haleine, d'avoir refusé de se prêter à une prise de sang.

Les infractions retenues à charge de la prévenue se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 12 paragraphe 4bis point 1 combiné avec l'article 12 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule qui a, en présentant des signes manifestes d'ivresse, conduit un véhicule sur la voie publique, sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à amende de 500 à 10.000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 12 paragraphe 6 point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui, dans les conditions de l'article 12, a refusé de se prêter soit à l'examen de la sueur, soit à l'examen de la salive, soit à la batterie de tests standardisés, soit à l'examen sommaire de l'haleine, soit à l'examen de l'air expiré, soit à la prise d'urine, soit à la prise de sang, soit à l'examen médical, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la prévenue, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle de la prévenue, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende de 750 euros du chef des infractions retenues à sa charge.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation en état d'ivresse d'après les dispositions du même article 13.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) et une autre interdiction de conduire de 12 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 2).

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de la prévenue, le tribunal décide encore d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis partiel de 22 mois.

### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, la prévenue PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense par le biais de son

mandataire, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le mandataire de la prévenue ayant eu la parole en dernier,

**a c q u i t t e** PERSONNE1.) des faits et de la prévention non retenus à sa charge,

**d o n n e a c t e** à PERSONNE1.) de sa comparution volontaire pour connaître de la prévention suivante : *présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée par l'examen sommaire de l'haleine, d'avoir refusé de se prêter à une prise de sang,*

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, à une amende de **SEPT CENT CINQUANTE (750) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8,00 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **SEPT (7) JOURS**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **VINGT-QUATRE (24) MOIS**, dont douze (12) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) et douze (12) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 2),

**d i t** qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de **VINGT-DEUX (22) MOIS** de cette interdiction de conduire,

**i n f o r m e** la prévenue qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, elle n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**a v e r t i t** la prévenue que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 21 juin 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu](mailto:guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.